

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE LA CHARENTE

ARRETE

**autorisant la société LAFARGE CEMENTS à exploiter une carrière à ciel ouvert
d'argile sur le territoire de la commune de ROULLET SAINT-ESTEPHE,
aux lieux-dits "Le Patis", "Le Plessis", "Les Chaumes", "Champ Gard", "Les
Renardières" et "Terres du Plessis"**

*Le Préfet de la Charente,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement,
- VU la loi n° 93.3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;
- VU le code minier ;
- VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement) ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23.3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 ;
- VU la demande en date du 10 mai 2001 par la Société LAFARGE CEMENTS sollicite l'autorisation de poursuivre et d'étendre une exploitation de carrière sur le territoire de la commune de Rouillet-Saint-Estèphe pour une superficie de 37 ha 14 a 12 ca ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2001 portant mise à l'enquête publique du 4 septembre au 4 octobre 2001 de la demande susvisée ;
- VU les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact ;
- VU les avis et observations exprimés au cours de l'enquête réglementaire ;
- VU l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU le rapport et l'avis de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 7 décembre 2001 ;
- VU l'avis de la commission départementale des carrières en date du 20 décembre 2001 ;
- VU le POS approuvé de la commune de Rouillet Saint Estèphe ;
- VU l'autorisation de défrichement en date du 21 novembre 2001 ;
- VU le schéma départemental des carrières ;

Considérant qu'aux termes de l'article L512.1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ; notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er – DISPOSITIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 1 – DONNEES SPECIFIQUES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1 AUTORISATION

La société LAFARGE CIMENTS, 5 Boulevard Louis Loucheur, BP 302, 92214 SAINT-CLOUD est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert d'argile pour ciment , sur le territoire de la commune de Rouillet Saint Estèphe, aux lieux-dits "La Patis", "Le Plessis", "Les Chaumes", "Champ Gard", "Les Renardières", et "Terres du Plessis"

NUMERO NOMENCLATURE	ACTIVITE	CAPACITE	CLASSEMENT
2510	Exploitation de carrière	450 000 t/an au maximum 378 000 t/an en moyenne	A

Le présent arrêté vaut autorisation et déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est également due sous la forme d'une Taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité du 1^{er} janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE 1.2 CARACTERISTIQUES DE L'AUTORISATION

Les parcelles concernées sont les suivantes :

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION

N° de parcelle	Lieu-dit	Superficie
Section H 247 - 254 - 257 - 258 - 263 - 275 - 279 281	Le Patis	78 a
312 - 313 - 624	Les Chaumes	51 a 32 ca
323 - 337 - 342 - 355 - 358 - 359 - 369 - 371 - 372	Champs Gard	1 ha 32 a 75 ca
Section ZE 14 a - b - c - d 49 a - b - c 53 a - b	Le Patis	3 ha 80 a 90 ca
	Les Renardières	1 ha 08 a 76 ca
Section ZH 13	Le Plessis	2 ha 13 a 50 ca
Superficie renouvellement		9 ha 65 a 23 ca

EXTENSION DE LA CARRIERE

N° de parcelle	Lieu-dit	Superficie
Section H 248 - 249 - 250 - 251 - 252 - 255 256 - 259 - 260 - 261 - 262 - 264 265 - 266 - 270 - 273 - 274 - 276 277 - 280 - 282 - 643 - 644	Le Patis	3 ha 28 a 40 ca
283 - 284 - 1075	Terres du Plessis	12 ha 55 a 54 ca
324 - 315 - 316	Les Chaumes	33 a 25 ca
314 - 325 - 334 - 335 - 336 - 338 339 - 340 - 341 - 343 - 344 - 345 346 - 347 - 348 - 349 - 350 - 351 352 - 353 - 354 - 356 - 357 - 360 367 - 368 - 370 - 373 - 374 - 619	Champs Gard	2 ha 74 a 64 ca
Section ZE 13 18	Le Patis Les Renardières	14 a 50 ca 61 a 20 ca
Section ZH 110	Le Patis Chemin du Bois des Aubereaux	7 ha 49 a 36 ca 32 a 00 ca
Superficie Extension		27 ha 48 a 89 ca

L'autorisation est accordée pour une durée de 9 ans à compter de la notification du présent arrêté remise en état incluse.

L'autorisation demandée sur les parcelles boisées est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de défrichage.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La profondeur maximale de l'excavation sera de 11 mètres.
La cote minimale NGF du fond de la carrière est de 53 mètres

Sur les parcelles H1075 et ZH110, le périmètre d'extraction autorisé est limité à celui de la zone Nca du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Rouillet Saint Estèphe.

CHAPITRE 2 – EXPLOITATION

ARTICLE 1.3. DISPOSITIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION

1.3.1 - Patrimoine archéologique

Le cas échéant fixer la nature et la forme des informations à fournir au service chargé du patrimoine archéologique préalablement aux opérations de décapage et les délais d'information, par exemple :

Toute découverte de vestiges archéologiques sera signalée sans délai à la Mairie, à la direction régionale des affaires culturelles, avec copie à l'inspection des installations classées.

1.3.2 - Modalités particulières d'extraction

L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

Phase préparatoire : constitution d'un merlon de 2 mètres de haut sur la zone Nord-Est du site, afin d'isoler le lotissement du Plessis de la carrière. Ce merlon sera végétalisé afin de bien s'intégrer dans le paysage.

Phase 1 : découverte puis exploitation de la partie nord du site. Les terres de découverte seront utilisées pour combler le plan d'eau existant.

Phases 2 à 5 : progression des opérations de découverte et d'exploitation vers le sud, puis vers l'Est.

Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté.

1.3.2.1 Opérations de découverte réalisées à l'explosif (le cas échéant)

L'exploitant définit un plan de tir.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

CHAPITRE 3 – REMISE EN ETAT

ARTICLE 1.4.

1.4.1 - Généralités

L'objectif final de la remise en état vise à la restitution des milieux initiaux (prairies et bois) occupant le site.

Une surface minimale de 6 hectares sera reboisée de chênes rouvres et pubescents, de noisetiers, aubépines, cornouiller...

Une pente de 4% sera donnée au terrain du Nord vers le Sud, afin de permettre l'évacuation des eaux météoriques.

Le chemin rural traversant le site sera remis en état.

Une réserve d'eau d'extinction incendie d'une surface de 1 hectare environ sera créée dans le milieu du terrain. Les pentes des berges seront de 3 pour 1 maximum.

Un plan de remise en état est annexé au présent arrêté.

La remise en état est conduite conjointement aux opérations d'extraction. La mise en exploitation de la phase n+2 est conditionnée à la remise en état de la phase n.

Réseau Ferré de France sera consulté avant chaque phase de remise en état, afin d'adapter le cas échéant celle-ci aux besoins du futur chantier de voie ferrée à grande vitesse.

1.4.2 - Remblayage

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire, le cas échéant, à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...) ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés. Ce document atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

CHAPITRE 4 – PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 1.5 POLLUTION DES EAUX

1.5.1 - Prélèvement d'eau

Il n'y aura pas de prélèvement d'eau pour l'usage de la carrière.

1.5.2 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

- 1° - Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :
- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;

- la température est inférieure à 30° C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les MEST, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

2° Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement. Un contrôle pourra être demandé par l'inspection des installations classées en tant que de besoin.

3° Le rejet d'eau se fera dans le ruisseau de la Fontaine. Le débit rejeté restera inférieur à 25 % du débit du ruisseau. La vidange du plan d'eau existant se fera en période d'hiver, afin limiter l'influence sur le cours d'eau.

1.5.3 - Infiltrations

Après exploitation de l'argile, s'il apparaît une faille ou une diaclase à la surface des calcaires mis à nu, cette discontinuité sera étanchée afin de prévenir l'infiltration d'eaux superficielles dans la nappe souterraine.

1.5.4 - Eaux souterraines

Une analyse des eaux souterraines sera réalisée avant mise en exploitation de la carrière. Des analyses pourront ensuite être réalisées à la demande de l'inspection des installations classées en tant que de besoin.

ARTICLE 1.6. POLLUTION DE L'AIR

L'exploitant prendra les mesures nécessaires à ce qu'aucune gêne ne soit provoquée par les poussières émises par l'exploitation de la carrière, en particulier au moment des opérations de découverte.

ARTICLE 1.7. - BRUITS ET VIBRATIONS

1.7.1. Bruits

BRUIT VALEURS LIMITEES ET POINTS DE CONTRÔLE

Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
5 dB (A)	3 dB (A)

Valeurs admissibles en limite du périmètre autorisé	Jour (7h00- 22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00- 7h00) et dimanches et jours fériés
	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)
	70 dB(A)	60 dB(A)

Un contrôle des niveaux sonores est effectué au plus tard 3 mois après mise en exploitation de la carrière, puis périodiquement, au moins une fois tous les trois ans.

1.7.2. Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis par campagnes périodiques dont la fréquence est fixée par l'arrêté d'autorisation.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 1.8 - EVACUATION DES MATERIAUX, VOIRIE

Les matériaux extraits de la carrière seront acheminés à l'usine par camion. Les véhicules, dont le chargement respectera les limites réglementaires, emprunteront de préférence la sortie située au Sud-Est de la carrière, via la parcelle H3 1202, et débouchant sur la voirie de la zone industrielle (parcelle h3 1231).

Lorsque les roues des camions seront trop sales, ceux-ci, après passage sur un dispositif débourbeur, emprunteront le chemin rural N° 19, qui passe entre le magasin Intermarché et le lotissement du Plessis, pour rejoindre la voie communale permettant de rejoindre la nationale 10 au lieu dit "Le Four à Chaux"

Le Chemin rural n°19 sera maintenu en bon état par l'exploitant.

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1.9. - GARANTIES FINANCIERES

1.9.1. – Montant

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces période est de

de zéro à 5 ans :	755 326 F, soit	115 148 euros
de 5 à 9 ans :	489 629 F, soit	74 643 euros

Les montants indiqués ci-dessus ont été actualisés en fonction de la dernière valeur connue de l'indice TP 01 (457.9 en juillet 2001)

ARTICLE 1.10 - CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard un an avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant :

- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1, livre V, titre I du Code de l'Environnement et notamment :
 - la valorisation ou l'élimination vers des installations dûment autorisées de tous les produits polluants et déchets ;
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
 - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués ;
 - les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir; la mise en sécurité des fronts de taille et le nettoyage des terrains, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise en œuvre de servitudes.
- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies;
- le plan de remise en état définitif.

La remise en état doit être achevée 6 mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

ARTICLE 1.11 - COMMISSION LOCALE DE CONCERTATION

Une commission locale de concertation est constituée et sera réunie au moins une fois par an, à l'initiative de l'exploitant.

Cette commission sera constituée des membres suivants :

- Le Préfet, ou son représentant
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la recherche et de l'Environnement, ou son représentant
- Le Directeur Départemental de l'Équipement, ou son représentant
- Le maire de Roullet Saint Estèphe, ou son représentant
- L'exploitant
- Un représentant de l'association pour la défense de l'environnement et de ses riverains
- Un représentant de l'association Charente nature
- Les riverains de la carrière qui souhaitent assister à cette commission.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2.1. REGLEMENTATIONS GENERALES

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90 et 107 du code minier ;
- le décret n° 99.116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières ;
- le décret n° 80.331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

ARTICLE 2.2. DIRECTION TECHNIQUE – PREVENTION – FORMATION

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux ;
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visées par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

ARTICLE 2.3 LIMITATION DE L'IMPACT DE L'EXPLOITATION SUR L'ENVIRONNEMENT

La carrière est exploitée et remise en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

ARTICLE 2.4. DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

L'exploitant déclare le début d'exploitation tel que prévu à l'article 23.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié après avoir satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 2.5.1. à 2.5.4. ci-après.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans le présent arrêté.

ARTICLE 2.5 AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

2.5.1. – Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

2.5.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1° Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- 2° Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

2.5.3. - Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article 2 du 3 janvier 1992 sur l'eau, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

2.5.4. Accès à la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 2.6. CONDUITE DE L'EXPLOITATION A CIEL OUVERT

2.6.1. Déboisement et défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phase correspondant aux besoins de l'exploitation.

2.6.2 Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

ARTICLE 2.7 SECURITE PUBLIQUE

2.7.1. Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

2.7.2. Garantie des limites du périmètre

Les abords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

ARTICLE 2.8 REGISTRES ET PLANS

Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi.
Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages visés à l'article 2.7.2 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu des réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins un fois par an.

ARTICLE 2.9 PREVENTION DES POLLUTIONS

2.9.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôts de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

2.9.2 Prévention de la pollution de l'eau

2.9.2.1 - Prévention des pollutions accidentelles

1° - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

2° - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

3° - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

2.9.2.2. Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eaux de procédés des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux, est prévu.

2.9.3 - Prévention de la pollution de l'air

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

2.9.4 - Incendie et explosions

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

2.9.5 - Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

2.9.6 - Bruit et vibrations

2.9.6.1. – Zones à émergence réglementée

On appelle émergence la différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse).
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

2.9.6.2 – Règles de construction

Les installations sont construites et équipées de façon que :

- Les émissions sonores ne soient pas à l'origine,
 - * en limite de propriété, d'un niveau de bruit supérieur aux valeurs admissibles précisées à l'article 1.7.1,
 - * dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées à l'article 1.7.1,
- Les émissions solidiennes ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

2.9.6.3 – Véhicules et engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

2.9.7 – Installations électriques

L'installation électrique est entretenue en bon état ; elle est périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 2.10 GARANTIES FINANCIERES

1° - La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

2° - L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 et porte sur une durée minimum de 5 ans. Cette durée peut être exceptionnellement réduite pour la dernière phase (en rapport avec l'échéance d'autorisation).

3° - L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation 6 mois au moins avant son terme.

4° - Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

5° - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

6°. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 514.1, livre V, titre I du code de l'environnement.

ARTICLE 2.11 MODIFICATIONS

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2.12 ACCIDENT OU INCIDENT

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 2.1 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1, livre V, titre I du code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

ARTICLE 2.13 CONTROLES ET ANALYSES

L'inspecteur des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Il peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

ARTICLE 2.14 ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTROLE ET REGISTRES

Tous les renseignements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut-être contestée selon les modalités suivantes :

- **soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le préfet, soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement).**
 - par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
 - par les tiers dans un délai de deux mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation.
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS :**

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- par les tiers dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

ARTICLE 4 TEXTES ANTERIEURS

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 février 1973 sont abrogées.

ARTICLE 5 PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de ROULLET SAINT-ESTEPHE pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la préfecture de la Charente le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la Société LAFARGE CEMENTS.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6

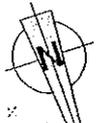
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 EXECUTION DE L'ARRETE

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de ROULLET-SAINT-ESTEPHE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux conseils municipaux de LA COURONNE, MOUTHIER/BOEME, NERSAC, SIREUIL et TROIS-PALIS.

ANGOULEME, le 27 février 2002
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général
signé
Hervé JONATHAN

PLAN PARCELLAIRE

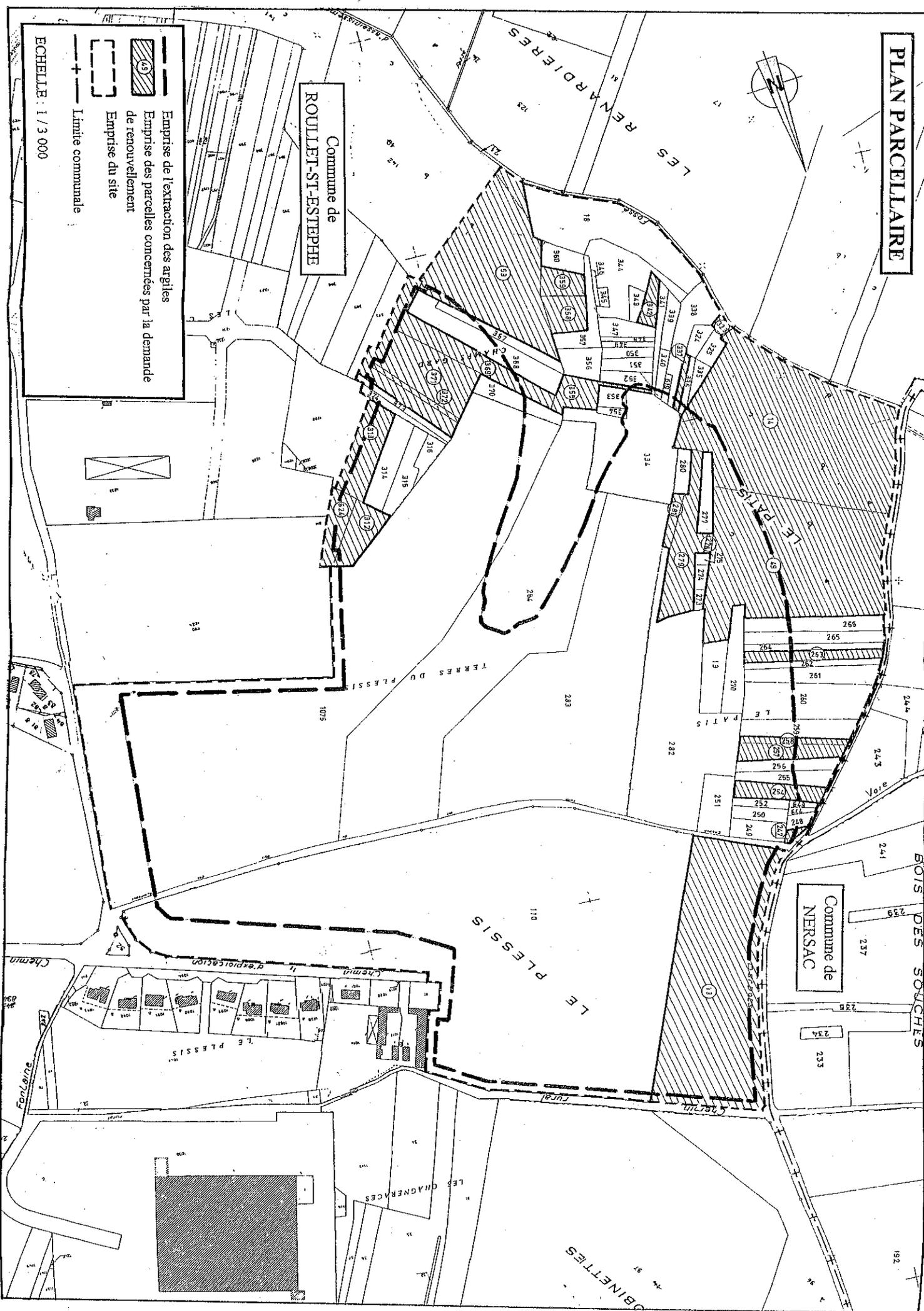


Commune de
ROULLET-ST-ESTEPHE

Commune de
NERSAC

-  Emprise de l'extraction des argiles
-  Emprise des parcelles concernées par la demande de renouvellement
-  Emprise du site
-  Limite communale

ECHELLE: 1 / 3 000



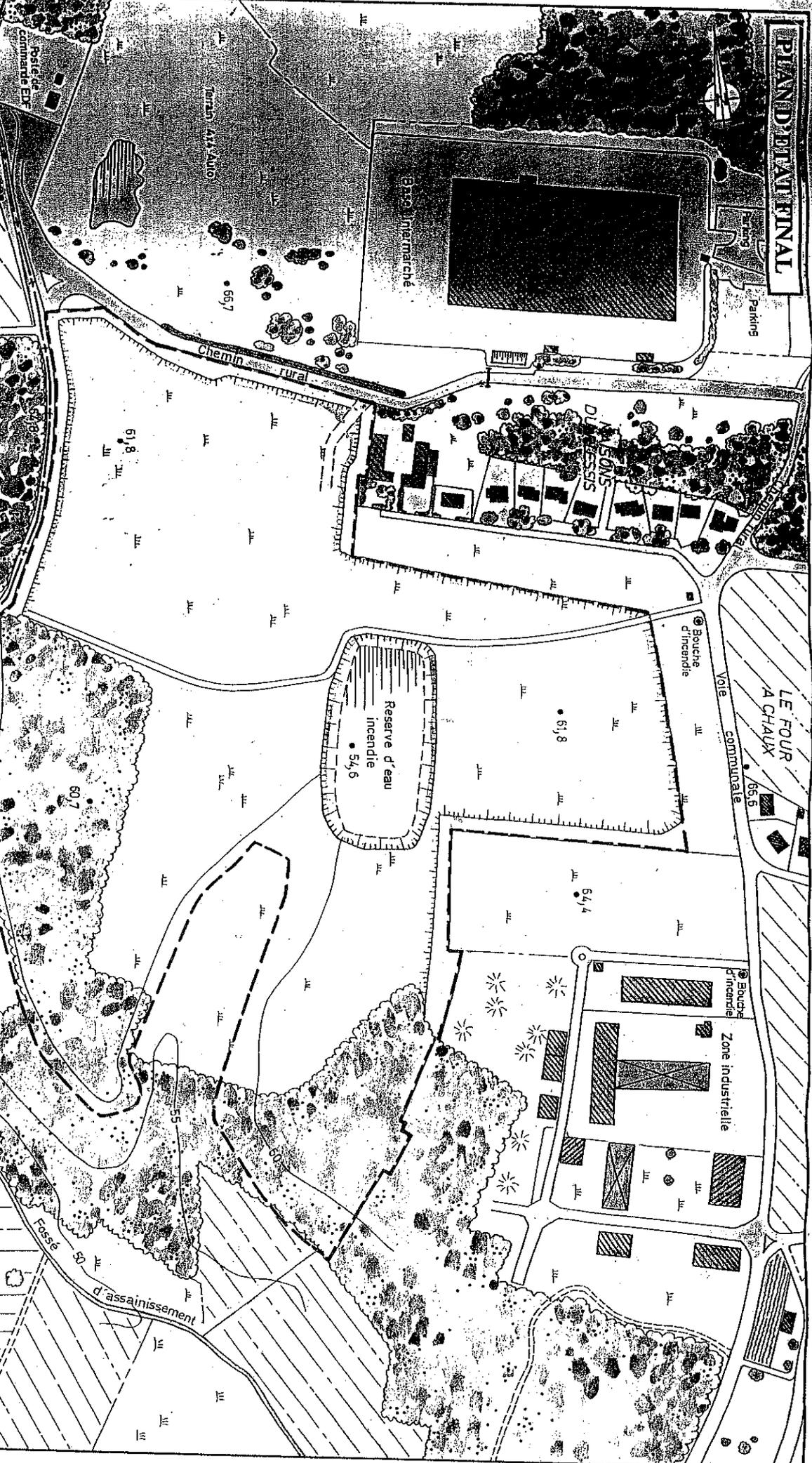
PLANDIETAMINAL

ECHELLE : 0 100 m

ROULLET-ST-ESTEPHE Le Passat

	Bois taillis		Friche
	Prairies, champs		Hâle
	Culture		Merlon
	Plan d'eau		Macadam
	Habitation		Bâtiment
	Limite communale		

Exploitation des argiles



Commune de NERSAC

Commune de ROULLET-ST-ESTEPHE